

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 YZEURE CEDEX

Yzeure, le 16/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

SOCIETE VICHYSOISE D'ABATTAGE

Zone industrielle VICHY RHUE
03300 Creuzier-Le-Vieux

Références : 03-067

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans l'établissement SOCIETE VICHYSOISE D'ABATTAGE implanté ZI Vichy-Rhue 03300 Creuzier-le-Vieux. L'inspection a été annoncée le 11/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est au programme d'inspections 2026 en raison des dépassements récurrents dans les rejets aqueux de plusieurs limites de concentration en polluants fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4291/08 du 17 novembre 2008.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE VICHYSOISE D'ABATTAGE
- ZI Vichy-Rhue 03300 Creuzier-le-Vieux
- Code AIOT : 0005602086
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SOVIAB est spécialisée dans l'abattage d'animaux pour la consommation humaine (porc, bœuf, veau et agneau). Les activités d'abattage alimentent les installations de la société HASSENFORDER voisine de celle de la SOVIAB.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

- Prélèvements et consommation d'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Autorisation et convention de déversement	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 28	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
4	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 17/11/2008, article 4.3.6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	10 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Transfert d'activité de l'abattoir de Bourbon-L'Archambault	Arrêté Ministériel du 17/11/2008, article 1.5.1	Sans objet
3	Contrôle inopiné eau 2023	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 32	Sans objet
5	Transmission des données de surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
6	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des enjeux environnementaux s'est améliorée depuis quelques années. Le principal enjeu, celui des rejets aqueux non conformes, est pris au sérieux par la direction et devrait aboutir à des actions concrètes fin 2026, actions rendues possibles par une situation économique qui s'améliore contrairement à ce qui avait été constaté en 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation et convention de déversement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, rejets des eaux résiduaires
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'installation ne dispose pas de ses propres dispositifs d'épuration, l'exploitant s'assure du caractère pérenne du traitement de ses effluents par une station d'épuration extérieure à l'installation. Il garantit le respect de valeurs limites de rejet compatibles avec les capacités de traitement de la station d'épuration et les valeurs limites de rejet de cette station. [...] Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.
Constats : Lors de l'inspection du 26 novembre 2023, il a été constaté que la SOVIAB n'avait pas actualisé l'autorisation de déversement de ses rejets aqueux au réseau d'assainissement. Par mail

du 5 mars 2026, l'exploitant indique que depuis la dernière inspection il s'est fait accompagner par le bureau d'études GES pour le renouvellement de la convention de déversement. Plusieurs réunions ont eu lieu avec Vichy Communauté, des propositions de convention ont été discutées entre les différentes parties avec l'accompagnement du bureau d'études. A l'issue d'une réunion le 30/09/2024, un accord avait été trouvé avec la rédaction d'une convention provisoire reprenant les valeurs limites de concentration de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter sans application du coefficient de pollution mais cet accord n'a pas été concrétisé. Lors d'une relance en mars 2025, Vichy Communauté a informé l'exploitant que l'application du coefficient pour le calcul de la redevance liée aux effluents rejetés (calcul du coefficient basé sur la charge polluante à travers les paramètres DCO, DBO5 et graisses) serait rétabli dans le projet de convention. Cela a pour conséquences une hausse des charges (entre 100 et 200k€/an d'après l'exploitant suivant la charge polluante) que l'entreprise ne peut pas répercuter à ses clients. Un nouveau rendez-vous a eu lieu en mai 2025 pour évoquer le projet de convention et les difficultés financières de la SOVIAB et d'Hassenforder, propriétaire de la SOVIAB. A date, aucune convention n'a été validée. L'exploitant précise que sa situation économique s'améliore et qu'il envisage de réduire la charge polluante générée, par la rénovation de l'installation de pré-traitement des effluents en 2027. Un devis a été demandé à la société GES-SEC pour la réalisation d'une étude proposant les actions de modifications de l'installation permettant de réduire la charge générée (devis à 15k€). L'exploitant estime entre 500 et 800 k€ l'investissement nécessaire pour rénover la station de pré-traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection note les efforts réalisés par l'exploitant pour aboutir à la signature d'une convention de déversement.

L'inspection recommande à l'exploitant de prendre l'attache de l'Agence de l'eau Loire Bretagne (AELB) pour demander si l'étude proposant les actions de modification de l'installation de pré-traitement permettant de réduire la charge générée (devis à 15k€) serait éligible aux aides financières proposées par l'AELB.

En parallèle, l'inspection invite l'exploitant à poursuivre la concertation avec la communauté de commune pour aboutir à la signature de la convention de déversement. L'exploitant tiendra informée l'inspection de toute difficulté persistante à atteindre cet objectif.

La non-conformité liée au constat n°1 de l'inspection du 16 novembre 2023 est maintenue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Transfert d'activité de l'abattoir de Bourbon-L'Archambault

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/11/2008, article 1.5.1

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats : Lors de l'inspection du 16 novembre 2023, l'exploitant a indiqué que depuis le mois d'octobre 2023 les abattages sur le site de Bourbon-L'Archambault (SICABA) avaient cessé et qu'une partie de l'abattage avait finalement été transférée vers l'abattoir de la SOVIAB, le reste était réorienté vers des abattoirs situés à Sisteron, Brioude et Montluçon (Puigrenier).

L'exploitant n'avait pas envoyé à l'inspection le porter à connaissance demandé pour son établissement concernant les évolutions induites par la récupération d'une partie de l'abattage de SICABA.

Suite à l'inspection susmentionnée, l'exploitant a envoyé par mail du 28 novembre 2023 son

porter à connaissance décrivant les impacts environnementaux liés à la réception d'une partie de l'abattage de SICABA qui n'engendre pas d'impacts substantiels sur l'environnement et pas de dépassements des seuils d'activités classées fixés par son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4291/08.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'abattoir SICABA à Bourbon-L'Archambault a cessé toute activité à partir du 15 juin 2024. A date, l'abattoir de Vichy reste en terme de volume d'activités (notamment abattage < à 50t/jour) dans les limites fixées par son arrêté préfectoral d'exploitation n°4291/08. La demande liée au constat n°2 de l'inspection du 16 novembre 2023 n'est plus d'actualité. La non-conformité liée à ce constat est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle inopiné eau 2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et analyses
Prescription contrôlée : [...] l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores.
Constats : Lors de l'inspection du 16 novembre 2023, il a été constaté que les prélèvements d'eaux usées ont été réalisés dans le cadre d'un contrôle inopiné par la société APAVE. L'exploitant était toujours dans l'attente des résultats. L'inspection a demandé à l'exploitant de relancer l'APAVE. L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de la société APAVE datant du 5 février 2024 qui indique une intervention les 29 et 30 novembre 2023, soit un prélèvement postérieur à la date du constat du 16 novembre 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les résultats du contrôle inopiné ont été produits in fine avec retard. Les résultats du contrôle indiquent un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation pour les paramètres DBO5 (1940 mg/l pour une valeur limite fixée à 1850 mg/l), DCO (4950 mg/l pour une valeur limite fixée à 4650 mg/l) et azote (332 mg/l pour une valeur limite fixée à 320 mg/l). Le dépassement des valeurs limites confirme le constat n°4 du présent rapport. L'exploitant prendra les mesures ad hoc pour remédier à ces dépassements. La non-conformité n°3 liée au constat d'absence de résultats suite au contrôle inopiné réalisé en 2023 par la société APAVE est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2008, article 4.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans l'ouvrage d'épuration considéré, les valeurs limites maximales en concentration et en flux ci-dessous définies. Débit de référence moyen journalier : 200 m3/j Paramètre Concentration maximale (mg/l) => DBO5 : 2 500, DCO : 5 000, MES : 2 000, N total : 350, P total : 50 Concentration moyenne (mg/l) => DBO5 : 1850, DCO : 4650, MES : 1425, N total : 320, P total : 37 Flux moyen émis (kg/j) => DBO5 : 260, DCO : 615, MES : 270, N total : 44, P total : 5,2

Flux maximum journalier émis (kg/j) => DBO5 : 345, DCO : 860, MES : 340, N total : 65, P total : 11
<p>Constats : Lors de l'inspection du 16 novembre 2023, l'inspection a constaté, à travers le bilan de pollution réalisé par le bureau d'études GES-SEC de novembre 2023, que les résultats d'analyse des mesures faites au niveau du rejet des eaux résiduaires en sortie d'usine pour les mois d'avril, mai et juin 2023 indiquaient des dépassements importants des concentrations limites fixées dans l'arrêté préfectoral d'exploitation pour les paramètres DCO, DBO5 et MES pour le mois de mai. L'inspection a demandé à l'exploitant de trouver rapidement la cause des dépassements des concentrations limites fixées par l'arrêté préfectoral d'exploitation et d'y remédier.</p> <p>Sur la dernière année de fonctionnement (de février 2025 à février 2026), les résultats d'analyse pour les rejets aqueux ont bien été saisis dans l'application GIDAF. Il ressort que les valeurs limites pour les paramètres DCO et MES sont régulièrement dépassées chaque mois (parfois jusqu'au double de la valeur limite pour MES et DCO). La valeur limite pour la DBO5 est régulièrement dépassée également. Les valeurs limites de concentration pour les paramètres phosphore et azote ne sont pas dépassées.</p> <p>Dans son point d'avancement des actions correctives transmis par mail du 5 mars 2026, l'exploitant indique avoir travaillé sur la concentration de ses rejets aqueux en essayant de changer la gestion de la station. Un suivi plus rigoureux avec des interventions de maintenance et d'entretien plus régulières a été mis en place. Le préleveur automatique a été changé pour fiabiliser les mesures. Les process ont été revus pour limiter les consommations d'eau et la charge à la station avec la mise en place d'un raclage à sec. Un devis technique a été demandé à la société GES-SEC pour accompagner dans la reconfiguration du pré-traitement. Ce devis chiffre à environ 15000 euros l'étude technique de la réorganisation du prétraitement voire du traitement des rejets aqueux avec chiffrage des différentes options de traitement proposées.</p> <p>En 2026, la mise en place d'une grille plus fine au niveau du dégrilleur du prétraitement est prévue.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'agence de l'eau Loire-Bretagne peut être contactée pour savoir si l'étude technique peut-être financée dans le cadre de leur programme d'aide à la réalisation de dispositifs de traitement des effluents aqueux.</p> <p>Vu que la situation économique s'améliore, l'exploitant mettra en œuvre l'une des solutions préconisées par l'étude technique susmentionnée en 2026.</p> <p>L'inspection des installations classées est tenue informée au fil de l'eau de l'avancée du sujet.</p> <p>La non-conformité liée au constat n°5 de la précédente inspection est maintenue.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 10 mois

N° 5 : Transmission des données de surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Trans
<p>Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.</p> <p>La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.</p>
<p>Constats : Lors de la dernière inspection, il a été constaté que l'exploitant ne déclarait pas ses résultats d'analyses des rejets aqueux dans l'application GIDAF.</p>

<p>Depuis l'exploitant a saisi ses résultats d'analyses en 2024 et 2025 dans l'application et a précisé dans la colonne "commentaires" l'origine d'une absence de données (par exemple : pas de matériel de mesure fonctionnel pour pH et température continu) ou de dépassement des valeurs limites de rejet.</p> <p>Concernant la mesure de température et de pH, l'exploitant va changer les sondes.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant déclare ses résultats d'analyses des rejets aqueux dans l'application GIDAF.</p> <p>La non-conformité liée au constat n°6 de l'inspection du 16 novembre 2023 est levée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Prélèvements et consommation d'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Plan de sobriété hydrique</p>
<p>Prescription contrôlée : Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.</p>
<p>Constats : Par rapport au ratio réglementaire de 6l d'eau/kg de carcasses, l'exploitant indique respecter ce ratio et être en moyenne autour de 5l d'eau/kg de carcasses.</p> <p>L'exploitant a installé depuis 2023 une régulation/temporisation sur la brumisation d'eau pour les bêtes. Il a mis en place également le nettoyage à sec des ateliers d'abattage et de transformation des viandes. Il réfléchit à retenir les eaux de pluie issues des toitures notamment pour un usage non alimentaire.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant envoie à l'inspection des installations classées le ratio moyen de consommation d'eau par kg de carcasses sur les 5 dernières années.</p> <p>Concernant son projet de station de lavage de camions, l'exploitant peut mettre en place un système qui n'utilise pas la haute pression de manière à consommer moins d'eau.</p> <p>Par ailleurs, même si non soumis réglementairement à l'élaboration d'un plan de sobriété hydrique, l'exploitant gagnerait à valoriser ses actions d'économie de prélèvements et de consommation d'eau et à déclencher certaines mesures supplémentaires en période de sécheresse.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>